

STATUTS

Article 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des amis de Saint-Jacques de Compostelle de la Charente** liée par convention à la Société Française des Amis de Saint-Jacques.

Article 2 : Cette association a pour objet de :

- Promouvoir le chemin de Saint Jacques en Charente,
- Promouvoir les valeurs du pèlerinage à Compostelle dans le respect des convictions de chacun,
- Accueillir, renseigner et aider les personnes désirant marcher sur les chemins de Compostelle,
- Rechercher, réhabiliter et promouvoir les chemins jacquaires dans le département et assurer la coordination dans ce domaine avec les départements voisins,
- Rechercher et diffuser les informations sur l'histoire et le patrimoine jacquaire dans le département,
- Participer au développement des lieux d'accueil et d'hébergement pour les pèlerins,
- Organiser des manifestations à caractère culturel et jacquaire: conférences et marches notamment.

L'Association peut collaborer et adhérer en France et à l'étranger, avec toutes les associations ou fondations, jacquaires ou non, dont les objectifs correspondent aux siens.

L'association départementale participera à la diffusion du bulletin de la Société Française où une place sera réservée aux activités départementales ainsi qu'aux cahiers du Centre d'études Compostellanes .

Article 3 : Siège social - Le siège social est fixé à Angoulême, 21 rue d'Iéna. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association peut se composer de : membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, et de membres sociétaires adhérents.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont désignés à l'unanimité par le conseil d'administration, ce sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Sont membres sociétaires adhérents, ceux qui paient leur cotisation annuelle.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Pour faire partie du conseil d'administration, il faut être majeur, être adhérent depuis plus d'un an et être parrainé par un membre de l'association, lui-même, adhérent depuis au moins deux ans.

Article 7 : Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Ils peuvent recevoir des indemnités pour frais de déplacement. Rappel de deux possibilités :

- Remboursement sur la base du barème officiel des indemnités kilométriques (Instruction fiscale annuelle). Envoyer document prévu à cet effet au trésorier.
- Délivrance d'un certificat fiscal permettant une déduction d'impôts (Article 41 de la Loi du 6 juillet 2000.

Article 8 : Radiations - La qualité de membre se perd soit par :

- La démission.
- Le décès.
- Le non paiement de la cotisation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'adhésion.
2. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des institutions communautaires.
3. Les ventes de produits dérivés et les recettes de manifestations exceptionnelles.
4. Les ventes de revues, livres ou tout document dont les auteurs désignent l'association comme bénéficiaire.
5. Les ventes de crédenciales .
6. Les dons et libéralités dont elle peut bénéficier.
7. Toute ressource autorisée par la loi.

Article 10 : Conseil d'administration - L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit au plus tard 30 jours après l'assemblée générale et choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un président
2. un vice-président
3. un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
4. un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers. le premier tiers sera sortant par tirage au sort après un an de fonctionnement, le deuxième tiers sera également tiré au sort après deux années de fonctionnement. Le scrutin se déroule normalement à main levée ou à bulletin secret si deux membres au moins en font la demande. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration - Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en principe au cours du premier trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'assemblée générale délibère valablement à la majorité quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, ceux-ci ne pouvant se faire représenter que par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est ensuite procédé à l'examen des projets et au remplacement des membres du conseil sortants.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire - A la demande du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres sociétaires adhérents, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Règlement intérieur - Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ainsi que toute modification. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique.

Article 16 : L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou tout autre membre du conseil spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

Article 17 : L'association est ouverte à tous. Elle s'engage ainsi que ses adhérents à respecter sa neutralité confessionnelle et culturelle.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2010.

La secrétaire,

la présidente,